ARRETE PORTANT SUR L'INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE RUE DU LAVOIR
Arrêté N°2025/010

Le Maire de Septmoncel les Molunes,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;
Vu le code de la route, notamment les articles R.417-3 et R.417-6 ;
Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1er (Dispositions communes aux voies du domaine publics routier) et le titre III (voirie départementale) ;
Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Considérant que devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,
Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement pour les client(e)s du salon de coiffure et/ou la dépose des enfants à l'école ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Zone bleue
Le stationnement « Rue du Lavoir » est en zone bleue tous les jours du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00. La durée du stationnement ne pouvant excéder 2 heures.

ARTICLE 2 : Disque de contrôle
Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.
Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 3 : Défaut de disque
Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4 :
Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur depuis la mise en place de la signalisation par le service technique de la commune et les infractions constatées seront poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux prévus à cet effet, une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude.
Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Septmoncel les Molunes,
Le 24 février 2025

Le Maire,

Raphaël PERRIN

MAIRIE DE SEPTMONCEL LES MOLUNES 39310 (JURA)